

**ACCORD PERMETTANT LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DES SOMMES ISSUES DE
LA PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Responsabilités Humaines et Sociétales, et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Ludovic PFIRSCH

- pour la CFE-CGC : M. Eric DURAND

M. Didier JOUANCHICOT

- pour la CGT : M. Jean-François BEQUET

M. Fabien MARUEJOULS-BENOIT

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (ci-après dénommée la « Loi ») permet le déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement investis en plan d'épargne entreprise avant le 1^{er} janvier 2022 (ci-après dénommées les « sommes éligibles »), pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de service.

Au regard de la composition du Plan d'Epargne Groupe, seul le fonds « Safran Dynamique » était éligible au dispositif en l'état.

En effet, la Loi conditionne à la signature d'un accord, le déblocage exceptionnel des sommes éligibles investies en titres de l'Entreprise. Aussi, le déblocage des fonds « Safran Investissement » et « Safran Trésor » est subordonné à la conclusion d'un tel accord.

C'est pourquoi les parties signataires se sont réunies afin d'étudier l'intérêt d'autoriser cette mesure exceptionnelle et temporaire. Il est rappelé, dans le contexte actuel, que la mise en place d'une telle disposition ne se substitue pas aux éventuelles mesures qui pourront faire l'objet de discussions à venir sur le pouvoir d'achat.

Dans l'attente, la Loi n'autorisant qu'une seule demande de déblocage par bénéficiaire, le Groupe a décidé de suspendre l'option de déblocage des droits affectés au fonds « Safran Dynamique », et ce afin de garantir à l'ensemble des bénéficiaires un choix entre toutes les alternatives possibles.

Les échanges qui ont eu lieu entre les partenaires sociaux ont abouti au présent accord.

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à toutes les sociétés du Groupe adhérentes au Plan d'Epargne Groupe. La liste de ces sociétés figure en annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupe Safran a mis en place un accord de Participation Groupe et les sociétés du Groupe ont mis en place, le cas échéant, des accords d'intéressement, proposant l'acquisition directe ou indirecte de titres de l'Entreprise, au sein du Plan d'Epargne Groupe, comme modalité de gestion des sommes ainsi distribuées.

Aussi, le présent accord a pour objet d'autoriser les bénéficiaires des accords précités à demander le déblocage exceptionnel de tout ou partie des sommes issues de la participation et de l'intéressement ainsi que l'abondement associé, investies avant le 1^{er} Janvier 2022, étant entendu que les sommes issues des versements volontaires et abondements associés sont exclues du dispositif.

En tout état de cause, l'accord ne porte pas non plus sur les sommes éligibles investies au Plan d'Epargne Groupe, dans des FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, soit le fonds « Safran Dynamique », dont le déblocage exceptionnel est déjà autorisé de plein droit par application de la Loi.

Par ailleurs, la participation et l'intéressement affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCOL) ou dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise solidaire, soit les fonds « Safran Mixte Solidaire » et « Safran Ethique Solidaire », ne bénéficient pas de cette mesure de déblocage exceptionnel.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION

Le déblocage des sommes éligibles pourra porter sur les supports d'investissement ci-après énoncés :
Les FCPE investis en titres de l'Entreprise (actionnariat, obligations d'Entreprise ou parts sociales, régis par les articles L. 214-165 à L. 214-166 du Code monétaire et financier), soit les fonds :

- « Safran Investissement classique »,
- « Safran Trésor ».

Le déblocage ne pourra être exercé qu'en une seule fois, dans la limite d'un plafond global (tous supports confondus) de 10 000 euros nets de prélèvements sociaux par bénéficiaire.

Pour un même support d'investissement faisant l'objet de la demande de déblocage, les droits les plus anciens seront réglés en priorité.

Pour rappel, les avoirs bloqués du fonds Safran Dynamique sont éligibles de plein droit au dispositif de déblocage anticipé.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA DEMANDE

Le personnel de l'Entreprise est informé du présent accord et de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente par tous moyens.

La Loi n'autorisant qu'une seule demande de déblocage, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le déblocage de ses avoirs investis dans les supports visés par l'accord, formule sa demande après la signature et le dépôt du présent accord ainsi que sa transmission et son traitement par Natixis Interépargne.

La demande de déblocage peut être saisie directement sur l'espace personnel à partir du site Internet ou de l'application mobile, ou sur le serveur vocal interactif de Natixis Interépargne jusqu'au 31 décembre 2022, minuit.

La Loi exige que les sommes débloquées servent au financement de l'achat d'un ou de plusieurs biens ou de la fourniture d'un ou de plusieurs services. Le bénéficiaire n'a pas à transmettre à Natixis Interépargne ou à l'Entreprise de justificatifs de l'utilisation des sommes débloquées en application de la Loi. Il devra toutefois conserver ces justificatifs conformément aux délais légaux et les produire à l'administration fiscale en cas de contrôle fiscal ultérieur.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire ses effets de plein droit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – REVISION DE L'ACCORD

Cet accord peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Paris sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.

Fait à Paris, le 10 Octobre 2022

En 5 exemplaires

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS

Directeur Groupe des Responsabilités
Humaines et Sociétales

Vincent MACKIE

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Ludovic PFIRSCH

- CFE-CGC : M. Eric DURAND

M. Didier JOUANCHICOT

- CGT : M. Jean-François BEQUET

M. Fabien MARUEJOULS-BENOIT

- FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN

- Safran SA
 - Safran Additive Manufacturing Campus
 - Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
 - Airfoils Advanced Solutions
 - Safran Aero Composite
- Safran Aerosystems SAS
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
 - Safran Electrical Components
 - Safran Engineering Services
- Safran Electronics & Defense
 - Safran Data Systems
 - Safran Electronics & Defense Actuation
 - Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - Safran Reosc
 - Safran Spacecraft Propulsion
- Safran Helicopter Engines
 - Safran Power Units
- Safran Landing Systems
 - Safran Filtration Systems
 - Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems